



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 OCTOBRE 2024

La réunion a débuté le 2 octobre 2024 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur GODRON Jean-Michel.

Membres présents :

Madame BRAZ Karine
Monsieur DE GOSTOWSKI Grégory
Madame DESREMAUX Carine (a quitté la séance à 20h)
Madame GISBERT Christine
Monsieur GODRON Jean-Michel
Madame JAKOB Sabine
Monsieur LAMIABLE Jean-Pierre (a quitté la séance à 19h25)
Madame LOMBARD Sandra
Madame MARTINVAL Jakline
Madame MICHEL Marie-France
Monsieur VERRIELE Loïc

Membres absents représentés :

Monsieur CORDIER Julien Pouvoir donné à Mme GISBERT Christine
Monsieur LELARGE Hervé Pouvoir donné à M VERRIELE Loïc

Membres absents :

Monsieur CREPEAUX Pierre
Monsieur DELPORTE Pierre-Yves

Secrétaire de séance : Madame LOMBARD Sandra

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

D2024_086 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2024
D2024_087 - Compte rendu des décisions prises au titre des délégations
D2024_088 - Délibération autorisant le Maire à signer l'acte notarié en vue de l'acquisition d'un terrain et d'une maison AD52 pour 1 207m² dans le cadre du déplacement des locaux de la crèche communale pour une valeur de 190 000.00€
D2024_089 - Délibération relative à la modification simplifiée du PLU après consultation publique
D2024_090 - Modification de la délibération D2024_081 relative à l'acquisition des cadastres ZM115 et ZM123 de la société Laurent Perrier
D2024_091 - Délibération relative aux modalités des frais de chauffage des locataires de l'immeuble communal quai du canal
D2024_092 - Convention financière relative à la reprise d'un Compte Epargne Temps d'un agent
D2024_093 - Point de situation en matière de Ressources Humaines
D2024_094 - Délibération instaurant le régime des astreintes
D2024_095 - Délibération instaurant le régime des permanences
D2024_096 - La Protection complémentaire santé obligatoire - Risque prévoyance
D2024_097 - Modification relative aux tarifs de l'accueil de loisirs

D2024_098 - Délibération relative au frais de déplacement des élus lors de missions de représentation de la commune

D2024_099 - Rapports Eau et Déchets de la CCGVM

D2024_100 - Informations et questions diverses

- Questions diverses

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que compte tenu des départs prévus en cours de séance, la présentation des points à l'ordre du jour sera modifié au regard de la priorisation de l'importance des sujets à débattre. Les membres du Conseil Municipal approuvent cette modification de l'ordre de la présentation des sujets à délibérer.

D2024_086 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-15,

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 3 juillet 2024, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques particulières à y apporter.

Le procès-verbal n'appelant pas de remarque particulière de la part de ces derniers, le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

13 voix pour

D2024_087 - Compte rendu des décisions prises au titre des délégations

Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes qu'il a prises au titre de ses délégations :

- Virement de crédit du chapitre 011 vers le chapitre 67 pour 6 572.00 € pour l'annulation du titre de recettes constatant dans la comptabilité un virement de crédit de la commune d'Ay que leur service à réaliser par erreur dans le cadre de la vidéo protection de la ZAC
- Dans le cadre de la réfection des trois rues après enfouissement de réseaux, VRD Partenaire a été choisi pour une mission d'études pour un montant de 31 674.00 euros TTC. La mission comprend : les études avant-projet, les études de projet, l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, l'assistance pour la passation des contrats de travaux ; le contrôle et le visa des études d'exécution des entreprises, la direction de l'exécution des travaux, l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement. Monsieur le Maire précise qu'une réunion de chantier est prévue le 4 octobre 2024, cette réunion s'annonce complexe dans la mesure où les propriétaires de cette rue vont possiblement être concernés par une ouverture du sol de la cour intérieure. Jean-Pierre LAMIABLE exprime ses regrets quant à l'externalisation de ce type de compétence vers le secteur privé. En effet, le transfert des compétences de l'Etat qui ne refacturerait pas aux petites communes a conduit à ce que ces dernières se tournent vers les cabinets d'études privés.
- Installation des jeux pour enfants au parc aventure pour un montant de 29 820€
- Téléphonie et informatique : les bâtiments communaux ont été connectés à la fibre pendant les vacances. Le service est opérationnel sous réserve de quelques réglages.

- Les données Berger-Levrault qui étaient stockées sur le serveur sont dorénavant hébergées directement chez Berger-Levrault, solution d'hébergement extérieur pour une meilleure sécurisation des données. Le coût est évalué à 460 €. Monsieur le Maire précise que d'autres logiciels sont déjà dans cette configuration et que la dynamique ira de plus en plus vers ce type de solution. Cela a également un avantage de permettre un risque moindre sur les données et les matériels de type serveur au niveau de la mairie.
- Photocopieurs changés au 1/01/2024 (Toshiba à la place de Ricoh) conformément à l'appel d'offre marché publics passé fin 2023.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-18 et suivants,

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

13 voix pour

D2024_088 - Délibération autorisant le Maire à signer l'acte notarié en vue de l'acquisition d'un terrain et d'une maison AD52 pour 1 207m² dans le cadre du déplacement des locaux de la crèche communale pour une valeur de 190 000.00€

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que, dans le cadre du futur projet de crèche communale dont les installations, considérant les nouvelles normes, seront obsolètes à compter de 2026, la maison cadastrée AD52, est à vendre.

L'estimation des domaines réalisée a mis en lumière un prix d'acquisition de 190 000.00 € pour cette parcelle. L'acquisition de cette parcelle permettrait de par son emplacement :

- de garder une cohésion géographique d'ensemble concernant la petite enfance, puisqu'elle se situe en limite de propriété de l'école maternelle
- de maintenir un service public au cœur du bourg et contribuer au maintien des services publics de cette partie du territoire communal

Il n'est, à ce jour, ni déterminé le coût d'une éventuelle démolition et ni ne sont connus les diagnostics obligatoires en cas de vente. Ces diagnostics ont été demandés. Néanmoins au regard de l'absence d'autre solution viable avec une surface utile et disponible suffisante, l'acquisition de cette parcelle est indispensable pour continuer à offrir un service public de la petite enfance portée par la commune. A défaut de solution, le risque d'injonction de fermeture de crèche par la Protection Maternelle Infantile du Département de la Marne en raison de l'inadaptation des locaux aux nouvelles normes est réel.

Loïc VERRIELE ajoute également que depuis le début de la mandature, les recherches de solutions et de terrains appropriées n'ont pas abouti. Les coûts pour remettre aux normes le bâtiment actuel, qui est une ancienne maison de maître, serait tout aussi élevé que de reconstruire sans que cela soit satisfaisant en terme d'agencement fonctionnel, puisque la structure initiale resterait celle d'une maison dont l'usage premier n'était pas prévu à cet effet.

Monsieur le Maire ajoute que le coût au regard des ventes sur la commune le prix demandé se situe dans la moyenne, les héritiers ont par ailleurs confirmé que l'évaluation des domaines à 190 000.00 €

leur convenait. A ce jour la réserve foncière est ténue, le terrain appartenant à SMURFIT KAPPA n'est pas à vendre et nécessiterait des frais de dépollution non négligeables.

Grégory DE GOSTOWSKI confirme qu'il y a trois ans lors de la dernière inspection, la Protection Maternelle Infantile que les normes auxquelles ne répond pas le bâtiment sont indicatives mais deviendront à compter de 2026 obligatoires. Néanmoins si un projet abouti existait, la Protection Maternelle Infantile serait en mesure d'accorder une dérogation le temps de l'aboutissement du projet. En clair sans projet défini, à partir de 2027 la crèche communale ne serait plus agréée.

Concernant les diagnostics manquants sur cette maison, a priori la question de l'amiante ne se poserait pas si ce n'est peut-être au niveau de la colle utilisée pour les carrelages. Le coût d'un désamiantage serait d'environ à 10 000.00 €. Grégory DE GOSTOWSKI précise qu'il s'agit de la seule possibilité à court terme. Monsieur le Maire ajoute que la capacité de la crèche serait aussi à l'étude. Sabine JAKOB indique que la crèche accueille des enfants dont les parents travaillent dans la commune, et qu'il s'agit d'un service public apprécié des familles. Grégory DE GOSTOWSKI pondère les propos en précisant que les places sont dédiées principalement aux habitants de la commune dans le cadre de la commission des entrées.

Monsieur le Maire ajoute également que se posera à terme la question des logements au-dessus de la crèche.

Grégory DE GOSTOWSKI précise aussi, que disposer d'un terrain à proximité de la maternelle serai un avantage en terme de sécurité.

Jean-Pierre LAMIABLE demande dans le cadre de la sécurité comment était structuré le terrain, notamment l'existence d'une cave. Monsieur le Maire pour le moment ne peut répondre à cette question. Sabine JAKOB demande s'il serait possible de visiter, au regard du contexte et de la célérité indispensable pour clore cette vente, la visite ne serait pas possible. S'agissant des frais de notaires pour répondre à Jean-Pierre LAMIABLE, les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur soit la commune.

Ce sujet n'appelant plus de remarques particulières, Monsieur le Maire procède au vote.

Vu le rapport de l'autorité territoriale,

Vu l'article 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir en délibéré :

Décide

D'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la partie de parcelle AD52 en faisant réaliser dans un premier temps un devis concernant les frais de démolition aux frais de la commune puis dans un second temps de signer l'acte notarié afférent sur la base du prix de 190 000.00 € tel qu'estimé par le services des domaines et les frais de notaires idoines.

13 voix pour

D2024_089 - Délibération relative à la modification simplifiée du PLU après consultation publique

Monsieur le Maire rappelle en préambule que, par arrêté en date du 12 mars 2024, a été prescrite la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de TOURS-SUR-MARNE, afin de modifier le règlement afin de faciliter le recours aux énergies renouvelables, tout en préservant la qualité architecturale des bâtiments, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de modification simplifiée s'est déroulée normalement :

1. Les services associés ont été consultés sur la procédure de modification simplifiée. Le dossier leur a été notifié par courrier. En sont ressorties les observations suivantes :

Avis des services	Proposition du conseil municipal
Chambre d'agriculture Ce projet n'appelle pas de remarque de la Chambre d'agriculture.	Le conseil prend acte.
Commune d'ATHIS Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la modification simplifiée du PLU de TOURS-SUR-MARNE.	Le conseil prend acte.
Institut National de l'Origine et de la Qualité L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur le projet.	Le conseil prend acte.
Direction Départemental des Territoires Le projet de modification appelle l'observation suivante : Les techniques liées aux panneaux photovoltaïques évoluent rapidement, le fait d'ajouter des conditions précises peut, à terme, devenir une contrainte, et amener à bloquer certains projets d'énergie renouvelables, alors qu'ils pourraient être très bien intégrés à l'architecture. Il est ainsi conseillé de ne pas aller si loin dans les précisions. La DDT rappelle également l'obligation de publier le PLU sur le GéoPortail de l'Urbanisme pour le rendre exécutoire.	Compte tenu des évolutions techniques et des conseils des opérateurs, la restriction est inchangée. Le conseil prend acte.
Parc Naturel de la Montagne de Reims Avis favorable avec recommandation : Ajouter qu'il conviendra de « préférer les panneaux traités anti-reflets afin d'éviter tout phénomène de luisance, avec un cadre de définition mate de même teinte que les panneaux, et des éléments de fixation discrets».	Le conseil en prend acte
Département de la Marne Le dossier fait l'objet des observations suivantes : La commune est concernée par les RD 1 et 19 en travers de son agglomération et par les RD 1, 19 et 34 hors agglomération. Le Département rappelle la nécessité d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine. Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des	Les propositions du département ne relèvent pas de la procédure en cours.

phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.	
Mission Régionale d'Autorité Environnementale La modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.	Le conseil prend acte.

2. Conformément à la délibération du 3 juillet 2024, la mise à disposition du public s'est déroulée du 4 juillet 2024 au 15 septembre 2024, selon les modalités prescrites :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie de TOURS-SUR-MARNE du 4 juillet 2024 au 15 septembre 2024 aux jours et heures d'ouverture ;
- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée, sur le site internet de la Commune : <https://www.tours-sur-marne.fr>
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie de TOURS-SUR-MARNE ;
- Possibilité d'écrire au Maire, pendant toute la durée de la mise à disposition, par courrier ou par mail.

Malgré les moyens mis en œuvre, aucune observation n'a été inscrite au registre, ni transmise à la mairie.

Suite aux observations des services, le dossier est corrigé et présenté au conseil pour son approbation.

Jakline MARTINVAL souhaite faire préciser ce que désigne le portage financier à la charge du pétitionnaire, observation du Département de la Marne. Monsieur le Maire précise que le terme pétitionnaire correspond au demandeur. Les autres sujets notamment sur l'épaisseur ont déjà été débattus lors du précédent conseil municipal, la question de la prescription du parc sur la luisance fait l'unanimité.

Le dossier n'appelant plus de remarques particulières, Monsieur le Maire procède au vote.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme en vigueur, et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, offrant la possibilité de conduire une procédure de modification simplifiée ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de TOURS-SUR-MARNE approuvé par délibération du 17/12/2019 ;
- Vu l'arrêté en date du 12/03/2024, prescrivant la procédure de modification simplifiée du PLU de TOURS-SUR-MARNE ;
- Vu l'avis de la MRAE en date du 23/05/2024 ;
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées, reçus dans le cadre de la consultation préalable ;
- Vu la délibération du 03/07/2024 du Conseil Municipal, fixant les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU de TOURS-SUR-MARNE ;

- Considérant que la période de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée s'est déroulée du 4 juillet 2024 au 15 septembre 2024 ;
- Considérant l'examen des observations formulées par les services et l'absence d'observation du public durant la mise à disposition ;
- Considérant le projet de modification simplifiée du PLU de TOURS-SUR-MARNE tel qu'il est annexé ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Tire le bilan de la consultation des services et de la mise à disposition du public ;
- Ajoute dans la modification simplifiée du PLU la recommandation du Parc Naturel de la Montagne de Reims à savoir "préférer les panneaux traités anti-reflets afin d'éviter tout phénomène de luisance, avec un cadre de définition mate de même teinte que les panneaux, et des éléments de fixation discrets"
- Approuve la modification simplifiée du PLU de TOURS-SUR-MARNE tel qu'elle est annexée à la présente avec la mention ci-dessus ajoutée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de TOURS-SUR-MARNE, durant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La modification simplifiée du PLU de TOURS-SUR-MARNE approuvée est tenue à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture et sera publiée sur GEOPORTAIL pour la rendre exécutoire.

La présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU de TOURS-SUR-MARNE qui lui est annexé, est transmise au Préfet de la Marne Elle sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités précitée et dans un délai d'un mois suivant sa transmission au préfet (ou sous-préfet).

13 voix pour

D2024_090 - Modification de la délibération D2024_081 relative à l'acquisition des cadastres ZM115 et ZM123 de la société Laurent Perrier

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que l'office notarial sollicite une modification dans la délibération afin de procéder à la finalisation de l'acte notarié. L'erreur matérielle, au regard d'un avis n°75559 du Conseil d'Etat du 28/11/1990, peut être rectifiée par délibération, il est à noter que le fond reste inchangé puisqu'il porte sur l'autorisation donnée au Maire de faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir pour un prix maximum de 1.00€ la cessation des parcelles ZM115 et ZM123. Afin d'avancer sur sujet et sur demande de l'office notarial, il est proposé de modifier la délibération comme suivant :

"Objet : Délibération autorisant le Maire à signer l'acte notarié de la cessation ~~à titre gratuit~~ de la société Laurent Perrier concernant les terrains cadastrés ZM115 et ZM123 pour une valeur de 1.00€

N° de délibération : D2024_081

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que la transcription au niveau du cadastre de la délibération prise le 23 novembre 2015 n°20150070 inscrivant dans le domaine public communal le chemin dit « de la Carrée », n'a pas été effective.

Ainsi, les parcelles cadastrées Section ZM, n°115, d'une contenance de cinq ares vingt-sept centiares (05 a 27 ca) et Section ZM, n°123, d'une contenance de huit ares quatre-vingt-un centiares (08a 81ca), soit une contenance totale de quatorze ares huit centiares (14a 08 ca) appartiennent à la Société Laurent Perrier.

Il s'agit donc de régulariser la situation en signant auprès d'un notaire la cessation **initialement** à titre gratuit de ces parcelles pour 1.00€ par la société Laurent Perrier afin que ces dernières puissent définitivement en matière de cadastre intégrer le domaine public communal.

Le dossier n'appelant pas de remarques particulières, Monsieur le Maire procède au vote.

Vu le rapport de l'autorité territoriale,

Vu l'article 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir en délibéré

Décide

D'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acceptation de cette cessation **à titre gratuit** de ces parcelles ZM115 et ZM123 pour un prix maximum de 1.00€, d'engager la dépense afférente aux frais de notaire et de signer l'acte notarié afférent."

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D2024_081 en date du 3 juillet 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré

Décide de modifier ladite délibération dans les termes tels que rédigés ci-avant, à savoir :

- un objet comme suivant " Délibération autorisant le Maire à signer l'acte notarié de la cessation de la société Laurent Perrier concernant les terrains cadastrés ZM115 et ZM123 pour une valeur de 1.00€"
- un corps du texte comme suivant " Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que la transcription au niveau du cadastre de la délibération prise le 23 novembre 2015 n°20150070 inscrivant dans le domaine public communal le chemin dit « de la Carrée », n'a pas été effective.

Ainsi, les parcelles cadastrées Section ZM, n°115, d'une contenance de cinq ares vingt-sept centiares (05 a 27 ca) et Section ZM, n°123, d'une contenance de huit ares quatre-vingt-un centiares (08a 81ca), soit une contenance totale de quatorze ares huit centiares (14a 08 ca) appartiennent à la Société Laurent Perrier.

Il s'agit donc de régulariser la situation en signant auprès d'un notaire la cessation initialement à titre gratuit de ces parcelles pour 1.00€ par la société Laurent Perrier afin que ces dernières puissent définitivement en matière de cadastre intégrer le domaine public communal.

Vu le rapport de l'autorité territoriale,

Vu l'article 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir en délibéré"

- une partie délibérative comme suivant : "**Décide**

D'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acceptation de cette cessation de ces parcelles ZM115 et ZM123 pour un prix maximum de 1.00€, d'engager la dépense afférente aux frais de notaire et de signer l'acte notarié afférent"

13 voix pour

D2024_091 - Délibération relative aux modalités des frais de chauffage des locataires de l'immeuble communal quai du canal

Conformément aux débats du 3 juillet dernier relatifs aux loyers perçus par la commune sur l'immeuble quai du canal, Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer les modalités de provisions de charge à demander aux locataires concernant le chauffage des appartements et des communs.

Il vous est proposé d'établir les provisions de charges mensuellement pour que le coût soit soutenable pour les locataires et d'opérer une actualisation au réel consommé tous les six mois, soit le même rythme que la facturation reçue par la commune.

En l'absence de compteur individualisé et compte tenu de la configuration de l'immeuble, il est proposé que le décompte des kilowattheures soit réalisé en fonction de la surface des appartements. Le tarif appliqué sera celui que la commune s'acquitte dans la facturation. Le coût de l'entretien de la chaudière sera calculé sur les mêmes modalités que précisées ci-dessus ; mais fera l'objet d'une émission de titres indépendants pour des questions de transparence pour les locataires.

La question des conflits de voisinage avec une chaudière collective est soulevée, Loïc VERRIELE précise que dans le contexte structurel il n'y a pas de bonne solution, l'apposition de compteur individuel n'était pas faisable techniquement, tout comme dépendre du compteur collectif des bâtiments communaux qui sont pilotés à distance. Concrètement les bâtiments quand ils sont inoccupés sont chauffés à minima pour des questions d'économies, ce qui impactaient les logements qui sont pourtant bien occupés durant cette période.

Le dossier n'appelant plus de remarques particulières, Monsieur le Maire procède au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'établir les modalités de calcul sur la surface des appartements à savoir :

Logement 1 quai du canal de 60m²97 : 39.09% de la facture total d'énergie de l'immeuble

Logement 1 quai du canal de 78m²56 : 50.36% de la facture total d'énergie de l'immeuble

Logement 1 quai du canal de 16m²45 : 10.55% de la facture total d'énergie de l'immeuble

- de fixer un appel à provision de charge mensuel et de produire une régularisation au réelle aux mois d'octobre avec un intermédiaire au mois de mai en fonction des consommations réelles
- d'appliquer cette décision à compter du 1^{er} novembre 2024.

13 voix pour

D2024_092 - Convention financière relative à la reprise d'un Compte Epargne Temps d'un agent

A 19h25 Jean-Pierre LAMIABLE quitte la séance. Le quorum est constaté comme atteint.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les deux employeurs au moment de la négociation lors du recrutement de l'agent peuvent être autorisés à signer une convention financière de reprise fixant les modalités de reprise du Compte Epargne Temps.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Dans cette hypothèse, le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer ce type de convention financière pour laquelle il convient d'en fixer la limite de jours de reprise. Le conseil municipal, en cas d'autorisation de signature, sera préalablement informé avant toute signature de ce type de convention.

Dans ce cadre et compte tenu de ce qui a été convenu lors de la mutation externe d'un agent de la collectivité, il vous est proposé d'autoriser la signature d'une convention financière de reprise d'un Compte Epargne Temps (CET) pour 32 jours, considérant la limite maximale de 60 jours sur un CET. Il vous également proposer de limiter la reprise financière du CET au maximum possible épargné étant entendu que dans un tel cas, l'agent ne pourra plus épargner des jours une fois la mobilité effectuée au sein des effectifs de la commune

Le dossier n'appelant pas de remarques particulières, Monsieur le Maire procède au vote.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération 27 octobre 2016 n° 20160076 relative aux modalités de mise en place d'un Compte Epargne Temps

Considérant la précédente délibération autorisant la monétisation du compte épargne temps,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière susmentionnée permettant une reprise de 32 jours
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions financières sous réserve d'une information préalable aux membres du Conseil Municipal
- de fixer le nombre de jours possiblement à reprendre à 60 jours, équivalent de la limite maximale autorisée.

12 voix pour

1 non-participant : M LAMIABLE Jean-Pierre

D2024_093 - Point de situation en matière de Ressources Humaines

Monsieur le Maire rend compte de la situation en matière de Ressources Humaines suivant :

- Validation par me Comité Social Territorial (CST) du 10 septembre 2024 : du nouvel organigramme et des projets de délibération concernant la mise en place d'un régime d'astreintes et de permanences
- Le dernier poste ouvert d'animateur de 28/35^{ème} au sein de la commune a été pourvu par un agent contractuel ; aucun agent statutaire n'ayant postulé (6 candidatures).
- Est en cours de rédaction le règlement intérieur de la commune applicable aux agents ainsi qu'aux personnes et prestataires pouvant faire usage des locaux et matériels. Il devrait être présenté en CST du 29/11/2024. Il vous sera ensuite présenté pour débat et délibération pour une application au 1^{er} janvier 2025. Néanmoins ce type de document est soumis à forte relecture des membres représentants en CST, ce qui peut générer plusieurs allers-retours avant adoption par le conseil municipal.
- Le 3 octobre, la CFDT a demandé de pouvoir disposer d'une salle pour tenir une réunion d'information mensuelle de 10h à 12h. Il est prévu de les accueillir à la petite salle des fêtes

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-18 et suivants,

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

12 voix pour

1 non-participant : M LAMIABLE Jean-Pierre

D2024_094 - Délibération instaurant le régime des astreintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le dossier n'appelant pas de remarques particulières, Monsieur le Maire procède au vote.

Après l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

Décident

- D’instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l’intervention peut se justifier à tout moment. Il s’agit en particulier d’assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s’impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d’une astreinte dans les cas suivants :

- *Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ;*
- *Mise en sécurité de la voirie et des espaces communaux (arbre sur la chaussée, risque d’effondrement etc.)*

Les astreintes auront lieu soit :

- *Semaine complète ;*
- *Du vendredi soir au lundi matin ;*
- *Du lundi matin au vendredi soir ;*
- *Samedi ;*
- *Dimanche ou jour férié ;*
- *Une nuit de semaine.*

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

Agents relevant des services techniques d’entretien des bâtiments, espaces verts et voirie

Il n’est pas prévu de recourir aux astreintes pour les agents de filières autres que technique.

Article 3 – Modalité d’application

Il est fixé, comme suit, les modalités d’application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d’organisation	Modalités d’indemnisation
<i>Filière technique</i> <i>(Astreintes d’exploitation, de sécurité, de décision)</i>			
<i>Type d’astreinte : astreinte d’exploitation</i>	<i>Agents relevant des services techniques</i>	<i>Lieu : habituel de travail : les ateliers communaux, ou</i>	<i>L’astreinte fera l’objet d’une indemnisation au taux en vigueur</i>

Nettoyage, déneigement, surveillance	d'entretien des bâtiments, espaces verts et voirie	les lieux de l'intervention Moyens mis à disposition : habituels Rythme : Roulement mis en place de 2 agents Horaire : en fonction de l'évènement, au maximum 7 heures Missions : assurer les missions de mise en sécurité des biens et des personnes	Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités, selon les montants et taux en vigueur.
Type d'astreinte : astreinte sécurité Mise en sécurité résultant d'un évènement ponctuel	Agents relevant des services techniques d'entretien des bâtiments, espaces verts et voirie	Lieu : habituel de travail : les ateliers communaux, ou les lieux de l'intervention Moyens mis à disposition : habituels Rythme : Roulement mis en place de 2 agents Horaire : en fonction de l'évènement, au maximum 7 heures Missions : assurer les missions de mise en sécurité des biens et des personnes	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités selon les montants et taux en vigueur.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Article 4 – Les montants et taux en vigueur à la date du délibéré du Conseil Municipal

Ces taux et montants en vigueur peuvent évoluer en fonction de l'état réglementaire à venir.

Les taux sont les suivants :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159.20 €	149.48 €
Du lundi matin au vendredi soir	•	•
Du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34.85 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération

12 voix pour

1 non-participant : M LAMIABLE Jean-Pierre

D2024_095 - Délibération instaurant le régime des permanences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Une période de permanence s'entend comme une obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif. En effet, durant la permanence, parce que l'agent ne peut vaquer librement à des occupations personnelles, et qu'il est à la disposition permanente et immédiate de l'employeur

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service doit être indemnisée au moyen de l'indemnité de permanence ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le dossier n'appelant pas de remarques particulières, Monsieur le Maire procède au vote.

Après l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

Décident

D'instaurer le régime des permanences selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux permanences

La mise en œuvre des permanences est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une permanence dans les cas suivants :

- *Evènements climatique extrêmes et incidents graves (neige, inondations, etc.) ;*
- *Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;*
- *Evènements de la démocratie locale (élection, réunion publique etc.)*

Les permanences auront lieu soit :

- *Du vendredi soir au lundi matin ;*
- *Journée de récupération ;*
- *Samedi ;*
- *Dimanche ou jour férié ;*

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux permanences pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

Agents relevant des services techniques d'entretien des bâtiments, espaces verts et voirie

Il sera possible de recourir aux permanences pour les agents de filières autres que technique occupant les emplois suivants :

Agents relevant du service des affaires générales, agents relevant du service enfance jeunesse, agents relevant de la crèche

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des permanences, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à permanences	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Evènements climatiques extrêmes ou incidents graves	Agents relevant des services techniques d'entretien des bâtiments, espaces verts et voirie Agents relevant du service des affaires générales agents relevant du service enfance jeunesse, agents relevant de la crèche	<u>Lieu</u> : habituel de travail : les ateliers communaux, les locaux de la mairie ou le lieu relevant du PCS <u>Moyens mis à disposition</u> : habituels <u>Rythme</u> : Roulement mis en place de 2 agents <u>Horaire</u> : en fonction de l'évènement, au maximum 7 heures <u>Missions</u> : assurer les missions de mise en place, d'organisation et veiller à la sécurité	La permanence fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou de l'octroi d'un repos compensateur (uniquement pour les filières non techniques).
Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;	Agents relevant des services techniques d'entretien des bâtiments, espaces verts et voirie Agents relevant du service des affaires générales pôle entretien	<u>Lieux</u> : habituel de travail : les ateliers communaux, le lieu de la manifestation <u>Moyens mis à disposition</u> : habituels <u>Rythme</u> : Roulement mis en place de 2 agents <u>Horaire</u> : fonction de l'évènement, au maximum 7 heures <u>Missions</u> : assurer les missions de mise en place, d'organisation et veiller à la sécurité	La permanence fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur
Evènements de la démocratie locale (élection, réunions publiques etc.)	Agents relevant des services techniques d'entretien des bâtiments, espaces verts et voirie Agents relevant du service des affaires générales pôle entretien	<u>Lieux</u> : habituel de travail : les ateliers communaux, le lieu de la manifestation <u>Moyens mis à disposition</u> : habituels <u>Rythme</u> : Roulement mis en place de 2 agents <u>Horaire</u> : fonction de l'évènement, au maximum 7 heures	La permanence fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou de l'octroi d'un repos compensateur (uniquement pour les filières non techniques).

		<i>Missions : assurer les missions de mise en place, d'organisation et veiller à la sécurité</i>	
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Article 4 – Les montants et taux en vigueur à la date du délibéré du Conseil Municipal

Ces taux et montants en vigueur peuvent évoluer en fonction de l'état réglementaire à venir.

Les taux sont les suivants :

	Indemnité des permanences
Du vendredi soir au lundi matin	348.60 €
Samedi ou sur journée de récupération	112.20 €
Dimanche ou jour férié	139.65 €

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période de permanence sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité de permanence sera majorée de 50 %.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;

12 voix pour

1 non-participant : M LAMIABLE Jean-Pierre

D2024_096 - La Protection complémentaire santé obligatoire - Risque prévoyance

A 20h, Carine DESREMAUX quitte la séance. Le quorum est constaté comme atteint.

Monsieur le Maire rend compte de la réunion du 23 septembre 2024 organisée par le Centre de gestion (CDG) de la Marne relative à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance, faisant suite notamment au mandat donné par la commune au CDG afin négocier un contrat collectif (délibération D2024_017 du 29 janvier 2024).

Le dossier n'appelant pas de remarques particulières, Monsieur le Maire procède au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et suite aux débats, le Conseil Municipal prend acte :

- que la commune, au moment du délibéré, est en conformité avec la situation actuelle réglementaire via la délibération n°20230028 du 9 juin 2023 actant une participation sous réserve d'un contrat labellisé de 20.00 € pour le risque prévoyance et de 30.00 € pour le risque santé,
- de l'absence de transcription dans le corpus législatif et réglementaire de l'accord national du 11 juillet 2023 qui modifie en substance les modalités de cette protection à savoir : contrat collectif à adhésion obligatoire et une participation d'au moins 50% de prise en charge du coût pour chaque agent, à ce jour l'accord national du 11 juillet 2023 est non opposable
- de la possibilité d'adhérer à chaque 1er janvier au contrat négocié pour 6 ans
- de l'absence des éléments que le CDG doit fournir à savoir un projet de délibération pour engager la commune en qualité d'employeur à compter du 1er janvier 2025 dans le contrat collectif à adhésion obligatoire qui a été négocié pour le compte de la commune par mandat, et de l'outil de calcul permettant d'informer de manière éclairée individuellement chaque agent sur le montant dont il devrait s'acquitter
- des contraintes de temps tant pour les agents que pour la commune et notamment : une dénonciation des prévoyances que détiennent les agents de la commune avant le 31 octobre 2024, une délibération ou lettre d'intention à prendre avant le 15 novembre 2024 précisant le taux de couverture prise en charge, le choix entre les deux possibilités du contrat et la couverture des agents contractuels en fonction de l'ancienneté
- de l'intérêt pour chaque agent de détenir un contrat sur le risque prévoyance, compte tenu du rapport bénéfice / coût
- de l'intérêt pour chaque agent et la commune d'intégrer le contrat collectif tel que négocié par le CDG, dont les taux sont collectivement avantageux

Le conseil municipal décide :

- qu'il est nécessaire de mettre à profit le temps lié à l'absence de transcription de l'accord national du 11 juillet 2023 afin d'informer de manière éclairée chaque agent de la collectivité sur les conséquences d'une adhésion à ce contrat collectif
- qu'il convient d'attendre pour une adhésion à ce contrat soit pour le moins au 1er janvier 2026
- que, dans le cas d'une transcription de l'accord national intervenant d'ici la fin de l'année ou durant l'année 2025, le conseil municipal se réunira en urgence afin de délibérer sur l'adhésion au contrat collectif du CDG tel que négocié, et autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour une adhésion effective au plus tôt et conformément à la réglementation qui serait en vigueur.

11 voix pour

2 non-participants : Mme DESREMAUX Carine, M LAMIABLE Jean-Pierre

D2024_097 - Modification relative aux tarifs de l'accueil de loisirs

Monsieur le Maire indique que les tarifs de l'accueil de loisirs relatifs à la MSA n'ont pas nécessité d'être soumis à un barème particulier ; cela concernerait que quelques familles qui utilisent l'accueil de loisirs. Grégory DE GOSTOWSKI confirme qu'il n'y a pas de lieu de disposer de deux grilles tarifaires en l'état de la réglementation.

Considérant que la délibération du 10 avril 2024 n°D2024_051 modifiée par la délibération D2024_066 du 22 mai 2024, contient des tarifs spécifiques à la MSA, Monsieur le Maire propose de la modifier comme suivant (marqueur rouge) :

Tarif basé sur quotient familial	CAF/ Participation familiale		MSA/ Jour	
	Actuel	Appliqué à l'exécution de la délibération	- Actuel	Proposé au 1er juillet 2024
Tranche 1	6.25 €	6.25 €	10.40 €	10.40 €
Tranche 2	8.35 €	8.35 €	12.50 €	12.50 €
Tranche 3	10.40 €	10.40 €	14.60 €	14.60 €
Tranche 4	12.50 €	12.50 €	16.65 €	16.65 €
Hors Tours-sur-Marne	14.60 €	14.60 €	18.75 €	18.75 €
Restauration scolaire	5.00 €	5.00 €	5.00 €	5.00 €

Le dossier n'appelant pas de remarques particulières, Monsieur le Maire procède au vote.

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- De modifier la délibération D2024_051 du 10 avril 2024 modifiée par la délibération D2024_066 du 22 mai 2024 telle que proposée
- D'appliquer cette modification à compter du caractère exécutoire de cette délibération.

11 voix pour

2 non-participants : Mme DESREMAUX Carine, M LAMIABLE Jean-Pierre

D2024_098 - Délibération relative au frais de déplacement des élus lors de missions de représentation de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire départementale pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ou sur mandat spécial.

Le remboursement intervient sur la base des mêmes que les agents publics fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés dans le cadre des missions.

Le dossier n'appelant plus de remarques particulières, Monsieur le Maire procède au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L1221-1, L2123-12 et L2123-16, L2123-18-1, L2123-20 et suivants, ainsi que dans les articles R2123-12 à R2123-22,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié et notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 2-2,

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différentes types de déplacements,

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais engagés pour leur accomplissement

Après délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité

- D'instaurer à compter du caractère exécutoire de la présente délibération le remboursement des frais de transport et de séjour des membres du conseil municipal qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire départemental
- De fixer dans le cadre des décrets susmentionnés applicables aux agents publics de rembourser sur justificatifs dans les mêmes conditions auxquelles sont assujettis les agents publics
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget

11 voix pour

2 non-participants : Mme DESREMAUX Carine, M LAMIABLE Jean-Pierre

D2024_099 - Rapports Eau et Déchets de la CCGVM

Monsieur le Maire présente les deux rapports annuels 2023 relatifs à la gestion des déchets ainsi que à la gestion de l'eau et l'assainissement établis par la Communauté de Commune de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Après les avoir examinés et suite à délibération, le Conseil Municipal prend acte de la lecture des deux rapports.

11 voix pour

2 non-participants : Mme DESREMAUX Carine, M LAMIABLE Jean-Pierre

Monsieur le Maire rend compte des informations suivantes :

- La commission cimetièrè s'est réunie le 2 octobre 2024 et a retenu pour l'aménagement de l'esquisse n° 1 sur le nouveau cimetière l'hypothèse d'un enherbement et d'une réalisation pour le moment aux 2/3 de la surface mais avec l'intégralité des aménagements prévus. Le montant de cet aménagement est de 133 481.10 €. L'estimation des travaux a minima, qui aurait nécessité de refaire une étude ultérieure d'aménagement, est 47 657.00€. Cette dernière option n'a pas été retenue par la commission cimetièrè.
- Une intervention a été effectuée sur le feu tricolore en dérangement. Ce dernier est réparé.
- Les membres du conseil municipal ont informé du dysfonctionnement qui perdure sur les lampadaires de l'avenue de champagne, dû à un problème d'étanchéité de la zone des circuits
- Les membres du conseil municipal déplorent les incivilités relatives aux déchets et aux conteneurs idoines sur certaines parties du territoire de la commune.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-18 et suivants,

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

11 voix pour

2 non-participants : Mme DESREMAUX Carine, M LAMIABLE Jean-Pierre

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h50.

Madame LOMBARD Sandra
Secrétaire de séance



Monsieur GODRON Jean-Michel,
Maire

